

Décret 2014-0416 / PRM du 10 juin 2014
Relatif au Diplôme d'études spéciales dans les établissements publics d'enseignement supérieur chargés des formations médicales et biomédicales du Mali

Le Président de la République,

Vu la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education
 Vu le Décret n° 06-395 / P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2014-0250 / P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1er : Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur chargés des formations médicales et biomédicales au Mali, le Diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S). Le D.E.S sanctionne un cycle de formation de spécialistes dont les conditions sont fixées par le présent décret.

Section 1 : Des conditions d'ouverture

Article 2 : Pour ouvrir un DES, les établissements doivent :

- disposer d'un Comité Pédagogique au sein du D.E.S valide par les autorités compétentes devant assurer le suivi de la formation ;
- bénéficier de l'existence d'un service hospitalier universitaire d'application pour les stages et l'enseignement pratique disposant d'un plateau technique adéquat ;
- disposer d'au moins de deux (02) enseignants maliens de rang magistral dont un Professeur.

Toutefois, on peut recourir à un Professeur étranger si cette conditionnalité n'est pas remplie au plan national.

Article 3 : Le dossier de demande d'ouverture du DES doit comporter :

- 1) la description du contexte et la justification du D.E.S ;
- 2) les objectifs ;
- 3) les conditions d'inscription ;
- 4) les modalités d'organisation de la formation ;
- 5) les ressources humaines. Il s'agit :
 - des curricula vitae des enseignants intervenant dans la formation;
 - de la liste des enseignants et des encadreurs de stage ;
 - des actes de nomination dans leurs grades respectifs ;
 - des partenariats ou conventions pour les enseignants étrangers ;
- 6) les procédures d'évaluations ;
- 7) le budget de la formation ;
- 8) les ressources financières ;
- 9) la description des infrastructures ;
- 10) la description du plateau technique.

Section : De l'Administration du Diplôme d'études spéciales

Article 4 : Une structure de coordination assure l'administration du DES

Article 5 : La structure de coordination comprend :

- un (01) coordinateur ;
- un (01) coordinateur adjoint qui seconde et remplace le coordinateur en cas d'empêchement ;
- un (01) secrétaire ;
- un comité pédagogique et scientifique dirigé par le coordinateur de D.E.S.

Article 6 : Le coordinateur du DES est un enseignant de rang magistral.

La prééminence est accordée au Professeur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Comité Pédagogique et Scientifique est composé de l'ensemble des enseignants intervenant dans le D.E.S.

Article 7 : Les membres de l'administration du D.E.S sont nommés par décision du Recteur ou du Directeur de l'établissement.

Article 8 : L'enseignement est dispensé dans les départements, services, laboratoires et dans les autres centres d'affectation des candidats par les professeurs, les Maîtres de Conférences et par toute autre personne à qui il peut être fait appel en raison de sa compétence.

Les stages ont lieu dans les services et laboratoires de spécialité, dans les instituts dont les chefs de service auront été agréés comme chefs de stage par le responsable de l'établissement.

Chapitre 2 : Du régime des études

Section 1 : Des conditions de recrutement

Article 9 : Le recrutement est annuel. Il se fait par voie de concours. Les internes sont recrutés sur titre.

L'ouverture du concours et le nombre de places disponibles sont fixes par décision du Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

Article 10 : Les dossiers de candidature sont transmis au Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako par les Doyens des Facultés.

Section 2 : De l'enseignement et des jurys

Article 11 : L'enseignement est assuré par des enseignants spécialistes exerçant dans les institutions nationales ou étrangères.

Article 12 : La durée de la formation en vue de l'obtention d'un diplôme de spécialiste est de huit (08) à dix (10) semestres selon les spécialités.

Article 14 : Les stages dans les formations sanitaires ou autres structures habilitées font partie de l'Enseignement pratique, ils sont obligatoires et doivent être valides.

Article 15 : Les candidats au D.E.S sont soumis à un contrôle continu des aptitudes dont les notes interviennent dans les évaluations.

Article 16 : La progression académique de l'étudiant est subordonnée à la réussite aux évaluations semestrielles / annuelles.

Article 17 : L'étudiant inscrit en D.E.S est autorisé à cumuler au plus deux (02) semestres non validés.

Article 18 : Les jurys des examens de passage sont désignés par les coordinateurs des D.E.S. La composition des jurys de l'évaluation finale est précisée par une décision du Recteur ou du Directeur de l'établissement.

Section 3 : De l'obtention et de la délivrance des diplômes

Article 19 : Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- la validation des stages pratiques ;
- l'obtention de l'ensemble des crédits alloués aux unités d'enseignement du cursus ;
- la soutenance d'un mémoire de fin d'études.

Article 20 : Le Diplôme d'Etudes Spécialisées est délivré sous le sceau et au nom de l'établissement par le Recteur ou le Directeur de l'établissement. Il porte la mention de la spécialité du titulaire.

Article 21 : En attendant la création des Ecoles doctorales, une structure légère de coordination des D.E.S sera mise en place par décision du Recteur.

- un (01) coordinateur général ;
- un (01) coordinateur général adjoint ;
- un (01) secrétaire.

Article 22 : Les étudiants inscrits en Certificat d'Etudes Spéciales à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur spécialisation sous ce régime jusqu'à son terme.

Article 23 : Les montants des droits d'inscription, des frais pédagogiques, les conditions d'accès et le mécanisme de financement des D.E.S sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 24 : Le présent décret abroge le décret n°65 / PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de spécialistes à l'Ecole nationale de médecine et de Pharmacie du Mali.

Article 25 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de la Santé et de l'hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar Kéita

Le Premier ministre,

Moussa Mara

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Maître Mountaga Tall

Le ministre de la Santé et de l'hygiène publique,

Ousmane Koné

Le ministre de l'Economie et des Finances

Madame Bouaré Fily Sissoko

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,

Bocar Moussa Diarra